## Tout consommateur a droit à un compte de paiement et au service bancaire de base

## Jean-Pierre Buyle

Avocat au barreau de Bruxelles Ancien président d'AVOCATS.BE Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles

L'avocat est par nature et depuis toujours aux côtés de la veuve et de l'orphelin. Jacques Fierens est, par ses réflexions et son action, devenu luimême l'incarnation de la veuve, de l'orphelin, du mineur, de l'étranger et du prisonnier : tous ces exclus de notre époque dont les droits et les libertés sont quotidiennement menacés.

Aujourd'hui, ses amis lui rendent un hommage affectueusement mérité. Jacques Fierens est un intellectuel engagé qui fait honneur au barreau.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est un des fondements de la vie économique moderne. Issu de l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, il est aujourd'hui consacré à l'article II.3 du Code de droit économique (CDE).

Cette liberté de contracter ou de ne pas contracter avait pour conséquence que jusqu'à il y a peu, il n'existait pas de droit général à l'ouverture d'un compte bancaire, dans la mesure où la convention de compte était teintée d'intuitu personae dans le chef du client, de manière telle qu'on considérait que la banque était toujours libre de contracter ou non sans avoir à justifier sa position 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. IV, 1988, n° 423 ; F. GRUA, *Contrats bancaires*, t. I, *Contrats de services*, n° 53 ; J.-L. FAGNART, « Les consommateurs et la banque », in *Liber amicorum Paul De Vroede*, Diegem, Kluwer, 1994, pp. 764 et s. ; J. LINSMEAU, « Points délicats des règlements généraux des opérations de banque », in *Droit bancaire*, *cambiaire et* 

Le droit au compte et à un service bancaire de base s'est cependant progressivement imposé sous l'impulsion du législateur et des initiatives prises par la profession<sup>2</sup>.

Le service bancaire de base<sup>3</sup> est un service de paiement<sup>4</sup> qui comprend : l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte à vue<sup>5</sup>. Ce service doit permettre au client d'effectuer des opérations comme des dépôts, des retraits, des virements, au guichet ou en ligne. Il ne comprend ni des opérations de paiement différées à l'aide d'un instrument de paiement ni une ouverture de crédit qui y serait associée ni la possibilité d'effectuer un paiement s'il engendre un solde débiteur du compte lié. Ce service n'est pas nécessairement gratuit<sup>6</sup>.

Le droit à accéder à ce service est réservé aux personnes physiques possédant la qualité de consommateur<sup>7</sup>, à l'exclusion des personnes morales. Il s'agit donc d'une personne qui agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Le consommateur ne doit subir aucune discrimination en raison de l'octroi du service bancaire de base.

Il ne peut faire l'objet d'aucun signe distinctif par exemple quant à la forme, la couleur ou le numéro de la carte qu'il utilise<sup>8</sup>.

Le consommateur doit être assuré de l'accès au service bancaire de base indépendamment de toute appréciation liée à sa situation financière, à son statut personnel, à son niveau de revenus, à son historique de crédit ou à sa faillite personnelle<sup>9</sup>.

financier, CUP, vol. 24, Liège, Formation permanente CUP, 1998, n° 23. Sur l'analyse de cet ancien droit et les controverses auxquelles il a donné lieu, cons. J.-P. BUYLE, M. DELIERNEUX et A. WILLEMS, « Le refus légitime du banquier », in Liber amicorum Bernard Glansdorff, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 69.

<sup>2</sup> Cons. J.-P. Buyle et M. Delierneux, Note d'observations sous Bruxelles, 6 septembre 1999, R.D.C., 2000, p. 713 et réf. citées.

<sup>3</sup> La matière est régie par les articles VII.56/1 à VII.59 CDE. Lors du dépôt du projet de loi, il était question de « service bancaire universel ».

<sup>4</sup> Les services bancaires de base doivent être disponibles dans toute l'Union européenne.
<sup>5</sup> Pour la description des services de paiement autorisés, consulter l'article 1.9.1°, a, b et c, CDE. Aucun crédit ne peut être octroyé dans le cadre de ce service.

<sup>6</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la banque pouvait demander un montant maximum de 16,20 euros.
<sup>7</sup> Le consommateur doit résider légalement dans un État membre, peu importe sa nationalité et ses revenus.

<sup>8</sup> M. Grégoire, C. De Jonghe et D. Zygos, « Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> juil-let-31 décembre 2017) (seconde partie) », J.T., 2018, p. 538, n° 78.

<sup>9</sup> Doc. parl., Question-Réponse, 28 mars 2018.

Un établissement de crédit peut refuser une demande de service bancaire de base dans certains cas limitatifs :

- a) si cette demande entraı̂ne une violation de la loi préventive anti-blanchiment  $^{10}$  ;
- b) si le consommateur a, en Belgique, un autre compte de paiement avec lequel il peut utiliser les services de paiement précités ;
- c) si le consommateur a, en Belgique, un compte dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 6.000 euros.

Lorsque l'institution de crédit refuse la demande de service bancaire de base, elle en informe le consommateur immédiatement après sa décision de refus.

Une banque ne pourrait refuser une demande d'un client ayant fermé un compte à vue avec l'intention d'ouvrir un compte de service de base, dans la mesure où au moment de la demande, la condition imposée par la loi (à savoir ne pas disposer de compte bancaire) était formellement remplie <sup>11</sup>.

La situation des ressortissants étrangers, en situation irrégulière sur le territoire belge, a fait l'objet de quelques débats limités.

En 2011, la cour d'appel de Bruxelles a considéré que le comportement d'une banque était discriminatoire en ce qu'il conduisait à exclure d'office de toute relation de compte en Belgique un étranger en séjour irrégulier en Belgique, dont les données d'identification étaient dûment établies : nom, prénom, lieu, date de naissance, adresse 12.

En 2015, le Collège de médiation a estimé qu'une ressortissante étrangère avait le droit d'ouvrir un compte bancaire de type service bancaire de base pour y percevoir des allocations familiales, dans la mesure où la banque pouvait vérifier son identité, sa date et lieu de sa naissance sur base d'un passeport. Elle pouvait aussi vérifier l'adresse de la requérante sur le territoire belge sur base de documents émanant de la commune et du CPAS. Quant à l'évaluation du risque lié au profil du requérant, le collège relève que celle-ci vivait en famille avec son compagnon en recherche

339

LARCIER

<sup>10</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> P. RENDERS et J. ZEEGERS, « Le service de médiation Banques-Crédit-Placements : un modèle unique en Europe », Rev. banc. fin., 2007, n° 5, p. 276 (avis du collège de médiation 2006).

<sup>12</sup> Bruxelles, 26 mai 2011, T.V.R., 2012, p. 320; J.D.J., 2011, n° 307, p. 7 et note P. Charlier, « Une banque condamnée pour discrimination » ; A.P.T., 2012, n° 4, p. 701 et note B. Renauld, M. Dreesen et E. Van Den Haute, « Chronique de droit bancaire privé : les opérations de banque (2011-2014) » ; D.B.F., 2015, n° IV, p. 248, n° 10.

d'un emploi et deux jeunes enfants dont un était scolarisé et le plus jeune titulaire d'un certificat d'identité délivré par la commune. Cette demande d'ouverture du compte visait clairement à mettre en œuvre le droit à l'aide sociale <sup>13</sup>.

Un établissement de crédit peut résilier le service bancaire de base dans certains cas :

- 1) si le consommateur\_est condamné pour escroquerie, abus de confiance, banqueroute frauduleuse, faux en écriture ;
- 2) si le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement, dans le cadre de service bancaire de base, à des fins illégales ;
- 3) si, dans le cadre du service bancaire de base, il n'y a eu aucune opération de paiement sur le compte de paiement concerné plus de 24 mois consécutifs ;
- 4) si le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un service bancaire de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit au service ;
- 5) si le consommateur n'est plus une personne résidant légalement dans un État membre :
- 6) si le consommateur a, en Belgique, un autre compte de paiement avec lequel il peut utiliser les services bancaires précités ou s'il a un compte dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 6.000 euros.

En cas de résiliation du contrat-cadre, l'établissement de crédit respecte un préavis d'au moins deux mois, sauf dans le cas d'une résiliation conformément aux 1) et 4), auquel cas la résiliation prend effet immédiatement.

Ne peuvent constituer un motif de refuser un compte de paiement ou de le résilier une décision d'admissibilité d'une requête en règlement collectif de dettes ou le fait que le consommateur ait conclu un contrat de crédit.

Le fait d'être débiteur irrégulier de crédits non remboursés n'est pas non plus une cause légitime de refus de service bancaire de base.

Seuls les motifs prévus par la loi peuvent être invoqués.

Dans le cadre du service de base, les établissements de crédit ne peuvent faire usage de la faculté de résiliation sans justification qui est parfois stipulée dans leurs conditions générales.

13 Avis du Collège du 3 juillet 2015, p. 763.

Il est désormais acquis que les personnes en difficulté ne seront plus privées des services bancaires de paiement. Le défaut d'accès à ces services ne constituait pas seulement une incommodité, c'est un véritable facteur d'exclusion sociale auquel notre société a mis fin.

La lutte contre les exclusions explique mais ne justifie pas la privation des personnes morales du bénéfice du droit au compte. La réflexion devrait être poursuivie en ce sens.

Les personnes concernées par l'exclusion bancaire sont surtout les surendettés, les précarisés, les chômeurs, les étrangers, les retraités et ceux qui éprouvent une difficulté face à l'automatisation des banques.

L'exclusion bancaire est souvent liée à une certaine forme de pauvreté. La pauvreté n'est « pas d'abord affaire de revenus, mais d'absence de pouvoir, de pouvoir social. La pauvreté est une relation sociale » <sup>14</sup>.

En 2018, il y avait 9.293 comptes liés aux services bancaires de base. En pratique, il y a peu ou pas de refus d'ouverture de compte 15 et peu de cas où la résiliation pose problème 16.

Est-ce à dire que la problématique de l'exclusion bancaire est résolue ? Nous n'en sommes pas convaincus. Une étude réalisée en 2001-2002 montrait en effet qu'il y avait 40.000 personnes concernées et que ce chiffre était en progression constante<sup>17</sup>.

En quelque seize années d'existence, la nouvelle législation n'a pas connu beaucoup de cas d'application. Les plaintes auprès de l'*Ombudsfin* sont peu nombreuses, alors que c'est l'organisme compétent pour traiter une procédure de plainte et d'appel extrajudiciaires <sup>18</sup>.

L'inclusion financière a fait des progrès mais le combat n'est pas terminé. Il est l'affaire de tous.

LARCIE

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> J. FIERENS, « Droit et pauvreté », Annales de droit de Louvain, 1992, p. 192.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Aucun cas n'a été répertorié par l'*Ombudsfin* dans ses rapports annuels en 2017 et en 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> En 2018, l'*Ombudsfin* signale 1.028 comptes résiliés, dont plusieurs comptes ont été transformés en compte à vue ordinaire, 96 % de cas résultent d'une demande du titulaire lui-même. En 2017, 88 % des 1.439 résiliations étaient le fait du titulaire. En 2016, 92 % des 1.496 résiliations étaient le fait du titulaire (source : rapports annuels de l'*Ombudsfin*).

<sup>17</sup> C. Lewalle, « Loi instaurant un service bancaire de base », D.B.F., 2003, nos II-III, p. 188. En France, moins de 1 % des ménages n'aurait pas accès à un compte (G. GLOUKOVIEZOFF, « Le doit au compte : promesse tenue ? », R.D.S.S., 2014, p. 366).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> En 2018, il y a eu 5 plaintes. En 2017, 7 et en 2016, 2. Ces plaintes émanaient principalement de plaignants étrangers et concernait surtout les documents d'identification présentés.